

Décision

Générale

colonial

Décision n° 647 fixant les rations mensuelles individuelles allouées à la population.

n° 647

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCALDate de publication
12 juillet 1940Numéro JO
n° 524 du 31/07/1940Date du numéro
31 juillet 1940

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances.

Vu l'arrêté n° 571 du 21 juin 1940 instituant à Djibouti des cartes d'alimentation pour la population européenne et indigène: Vu l'avis exprimé par la Commission chargée de proposer les rations en sa séance du 10 juillet 1940,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les rations mensuelles individuelles allouées à la population sont les suivantes : Européens Riz ; 1 kgr. 200 par mois ; Vin : 50 centilitres par jour: l'âtes : 1 kilogramme par mois; Légumes secs : 1 kgr. 500 par mois; Pain : 0 kgr. 180 par jour; Café ; 11 kgr. 04G par jour: Viande de conserve : 2 kilogrammes par mois. Viande fraîche : 5 kgr. 250 par mois; Sucre : 0 kgr. 060 par jour; Huile et graisses alimentaires : 2 kilo grammes par mois. Indigènes Viande fraîche : 5 kgi. 250 par mois; Pain : 0 kgr. 160 par jour; Riz : 10 kilogrammes par mois; Dourah : 4 kgr. 500 par mois; Légumes secs : 11 kgr. 000 par mois; Huile : 2 kilogrammes par mois; Sucre : 0 kgr. 060 par jour; Thé : 0 kgr. 015 par jour. Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Hubert DESCHIAMPS.